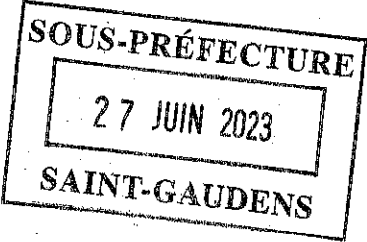


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BARBAZAN

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER
Déposée le 27/02/2023 Complétée le 01/06/2023	Affichage date de récépissé : 27/02/2023	DP 031 045 23 P0003
Par : Demeurant à:	Monsieur Fabrice LABASSA 11 Camp de plan - 31510 BARBAZAN	
Pour : Sur un terrain sis :	<u>Aménagement d'un abri de jardin en habitation entraînant deux ouvertures en façade.</u> 11 CAMP DE PLAN - 31510 BARBAZAN Cadastré(s) : A549	

Le Maire de Barbazan,

- Vu** la déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code du Patrimoine ;
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité modérée,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
Vu la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 Octobre 2010,
Vu le permis de construire n° PC 031 045 20 P0002 accordé en date du 29/09/2020 ;
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 01/06/2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du SDEHG (électricité) en date du 02/03/2023 (ci-joint) ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de SEM PSP (eau potable) en date du 06/03/2023 (ci-joint) ;
Vu l'avis de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) - Haute-Garonne en date du 21/03/2023 (ci-joint) ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :
 Le projet **n'étant situé pas dans le champ de visibilité** de l'édifice ci-dessous nommé :
 -Château : porte à blasons et porte XVI e
 Par conséquent, **l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire** ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :
 Ce projet n'appelle pas d'observation.

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2**ÉLECTRICITÉ (SDEHG) :**

Le branchement particulier (12KVA) sera à la charge du pétitionnaire.
Pour toute autre destination, le dossier devra faire l'objet d'une consultation spécifique du SDEHG.

EAU POTABLE (SPL EBCS) :

L'opération sera desservie par un branchement d'eau potable qui arrivera en limite de propriété de la parcelle B 744. Le coût du branchement sera à la charge du pétitionnaire.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (RÉSEAU 31) :

La réalisation du dispositif d'assainissement non collectif est effectuée sous la responsabilité du constructeur, étant précisé qu'une vérification technique de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sera effectuée par le gestionnaire du réseau d'assainissement non collectif en vertu des articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.



Fait à Barbazan, le 8 / 06 / 2023,
Le Maire Le Maire,
(Nom - prénom)

Michèle STRADERE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroguer. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demandé d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.